

approvisionnement de défense ou administrer et exploiter des facilités à cette fin;

Entreprises de défense.

c) Construire ou acquérir des entreprises de défense, et les vendre, les échanger ou autrement les aliéner;

Services professionnels ou commerciaux.

d) Prendre des dispositions en vue de l'accomplissement de services professionnels ou commerciaux; 5

Opérations à l'égard de biens réels ou personnels.

e) Acheter ou autrement acquérir, vendre, échanger ou autrement aliéner des biens réels ou personnels qui, de l'avis du Ministre, sont ou vraisemblablement seront nécessaires ou utiles à la réalisation des objets mentionnés à l'alinéa a), b) ou c), ou acheter ou autrement acquérir, vendre, échanger ou autrement aliéner tout intérêt dans ces biens; 10

Prêts, avances ou garanties.

f) Consentir des prêts ou avances à une personne, ou garantir le remboursement de prêts ou avances ainsi consentis, en vue d'accorder de l'aide pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou l'amélioration d'outillage fixe ou de biens de production par cette personne, ou de lui fournir un capital d'exploitation, pour la fabrication, la production, le parachèvement, l'assemblage, le traitement, le développement, l'emmagasinage, le transport, la réparation, l'entretien ou le service d'approvisionnements de défense, ou pour la construction ou le fonctionnement d'entreprises de défense, ou sous forme de paiement par anticipation au titre de tout contrat conclu avec le Ministre d'après la présente loi ou de tout contrat de défense, ou pour permettre à cette personne d'exécuter un tel contrat, et 20

En général.

g) Accomplir tout ce qui, de l'avis du Ministre, est accessible, nécessaire ou utile aux matières mentionnées dans les dispositions précédentes du présent article, ou toute chose que le gouverneur en conseil peut autoriser en ce qui regarde la fourniture, la construction ou l'aliénation d'approvisionnements de défense ou d'entreprises de défense. 30 35

Fonds renouvelable de la production de défense.

16. (1) Est établi pour les fins du présent article, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Fonds renouvelable de la production de défense.

Dépenses à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Peuvent être dépensées au besoin, à même le Fonds du revenu consolidé, et imputées sur le Fonds renouvelable de la production de défense, des sommes 40

a) Pour payer le coût d'acquisition, d'emmagasinage, d'entretien ou de transport de stocks de matières ou substances achetées d'après l'article quatorze, ou de stocks d'approvisionnements de défense acquis en vertu de l'article quinze, que le Ministre juge à propos de maintenir; 45

b) Pour solder le coût d'acquisition, d'emmagasinage ou d'entretien d'approvisionnements de défense réquisitionnés pour paiement sur un crédit ou par un manda- 50